



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°63

Octobre 2008

Capture des animaux errants

Les collectivités sont confrontées à la capture des animaux errants. Le plus souvent il s'agira de chiens ou de chats, parfois d'animaux d'élevages échappés plus imposants : cheval, vache... Mais il peut aussi s'agir d'animaux plus exotiques (serpents, araignées, singes...).



Les risques

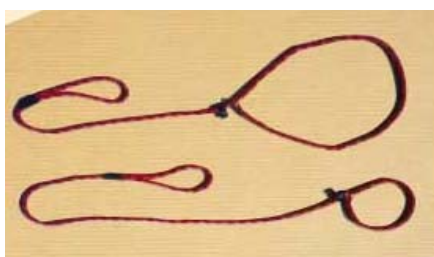
- Morsures, griffures plus ou moins graves.
- Traumatisme suite à un coup dans le cas d'animaux imposants.
- Infection d'une plaie suite à une morsure ou une griffure (dans un tiers des cas).
- Contraction de maladies : tétanos, rage, pasteurellose, maladie des griffes du chat.



Matériel pouvant être utilisé pour la capture



Lasso



Laisse



Gants avec manchettes



Cage



Pince pour chat



Filet

Mesures de Prévention

- Appel d'une société spécialisée ou des services de secours (pompiers, gendarmerie) dans le cas d'animaux réputés dangereux ou difficiles à attraper.
- Utilisation de matériel conçu spécifiquement pour la capture et adaptés au type d'animal.
- Formation des agents à la capture et aux risques liés aux animaux dangereux.
- Formation aux premiers secours.
- Vaccination des agents à jour.
- Trousse de secours à disposition.
- Port des EPI adaptés : gants renforcés (cuir ou tissu haute résistance) et rembourrés avec manchette, vêtement de travail résistant et de visibilité (dans le cas où l'intervention serait proche de la route), bottes.
- Respect des consignes et des précautions d'utilisation du matériel.



Réglementation

Extrait de l'article R4141-15 du Code du Travail

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

- Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux.

Extrait de l'article R4141-13 du Code du Travail

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.